



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique
et connaissance territoriale*

ARRÊTÉ N° R 03-2021-03-24-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) Espoir crique « Bamba » sur la commune de Papaïchton en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Placer Approuague Guyane représentée par Mme Joziani Brandolero, relative à un projet d'AEX crique « Bamba Espoir 1 et 2 » sur la commune de Papaïchton et déclarée complète le 19 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-18-003 du 18 décembre 2020 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par Madame Joziani Brandolero le 10 février 2021 ;

Considérant que le projet modifié dans sa superficie, ne concerne plus qu'une AEX de 67,413 hectares impliquant une dérivation de cours d'eau de 1340 mètres et une déforestation n'excédant pas 22 hectares ;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, en forêt de Papaïchton où un plan d'aménagement et de gestion est en cours, dans les espaces à vocation de forte naturalité de la zone de libre adhésion du parc amazonien de Guyane (PAG), mais n'impacte plus de tête de cours d'eau ;

Considérant que les travaux se feront progressivement et qu'ils alterneront les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation, que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, que les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réhabiliter et à revégétaliser, en plus de l'AEX du projet, une zone orpheline de 2 à 3 hectares à proximité du site à exploiter, et qu'un accord sera également recherché avec le propriétaire d'une AEX 2012 voisine pour la revégétaliser et la réhabiliter ;

Considérant que les coûts de ces réhabilitations et d'un programme de surveillance et de suivi des mesures environnementales seront intégrés dans le budget consacré à ce projet, et que les étapes de restauration et de réaménagement des aires d'accumulation jugées prioritaires figureront dans le dossier de demande de l'AEX Espoir ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre tout en oeuvre pour assurer, quelque soit l'intensité des pluies, l'absence de tout rejet de MES dans le milieu naturel ;

Considérant que, compte tenu de ces engagements et de ces mesures de réduction, le porteur de projet assurera le maintien du bon fonctionnement écologique du site après son départ des lieux ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-18-003 du 18 décembre 2020 est annulé.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Placer Approuague est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX Espoir crique « Bamba » sur la commune de Papaïchton.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **24 MARS 2021**

Le Préfet Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.